

PARKING DE LA BOURSE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre

La Ville de Rouen, représenté par Monsieur Jean-Michel GUYARD, Adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution d'un arrêté de Monsieur le Maire de Rouen du 1er mars 2007 et d'une délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2008,

D'une part,

et

la Société d'Economie Mixte (S.E.M.) Rouen Park, société anonyme au capital social de 288 750 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Rouen, sous le numéro RC B 610 500 456, dont le siège social est situé 43 boulevard Gambetta, représentée par Monsieur Edgar MENGUY, agissant en qualité de Président de la société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale du 29 mai 2001,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Par contrat de délégation de service public en date du 29 septembre 2004, la Ville de Rouen a confié à la Société d'Economie Mixte (S.E.M.) Rouen Park la réalisation de travaux de rénovation du parking de la Bourse et son exploitation pour une durée de onze ans.

La date de réalisation des travaux était fixée contractuellement à la seconde semaine de septembre 2005. Cette échéance a été repoussée de 5 mois par l'avenant du 21 mars 2006 afin de tenir compte de sujétions imprévues ayant retardé la mise en oeuvre des travaux.

A ce jour, le chantier n'est toujours pas achevé ; les escaliers et l'ascenseur doivent encore être réalisés.

Des retards conséquents ont donc été pris. Selon la S.E.M., ils sont imputables dans une large mesure à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux qui a en effet plusieurs fois suspendu leur réalisation afin de contester le mode opératoire et le choix du matériel définis par le cabinet ATAUB (maître d'oeuvre). En novembre 2007, la S.E.M. Rouen Park a résilié le contrat passé avec cette entreprise et le contentieux a été porté devant la juridiction civile.

Compte tenu de ces retards, la Ville a décidé d'appliquer les pénalités prévues par l'article 63 du contrat de délégation de service public. Aux termes de celui-ci, 305 € de pénalités par jour de retard sont à la charge du délégataire si les délais de réalisation des travaux de rénovation et de mise en conformité ne sont pas respectés. Ce montant est en outre actualisé en fonction d'une formule d'indexation définie à l'article 20 dudit contrat.

Selon la S.E.M. Rouen Park, ces retards résultent, d'une part, d'interventions tardives des services municipaux qui ont différé la réalisation de certains travaux et sont imputables, d'autre part, à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, en cours de chantier, est apparue la nécessité de réaliser des travaux qui n'étaient pas prévus au programme contractuel de rénovation du parc. Il s'agissait de travaux résultant soit d'événements imprévisibles pour le délégataire (affaissement de sol), soit d'une non conformité apparue en cours de chantier (réseaux eaux usées).

Conformément aux dispositions de l'article 24 du cahier des charges du contrat de délégation de service public, la Ville a demandé à la S.E.M. Rouen Park de réaliser ces travaux supplémentaires, par courrier en date du 12 juin 2006.

Le 30 novembre 2007, la S.E.M. Rouen Park a fait parvenir à la Ville un document retraçant les travaux supplémentaires dont elle a pris en charge la réalisation et le financement.

Au vu de ce document, la Ville a accepté le principe de rembourser à la S.E.M. Rouen Park des travaux supplémentaires qui ne figuraient pas dans le programme de rénovation du parc. Toutefois, elle estime que certains travaux mentionnés dans le courrier du 30 novembre (réseau d'eau potable, abattage d'arbres et aménagement de la rampe du local d'accueil) relèvent d'aléas normaux de chantier et restent donc de la responsabilité de la S.E.M..

Compte tenu des circonstances précédemment décrites et dans l'objectif de prévenir la formation d'un éventuel litige, les parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :

La Ville de Rouen et la S.E.M. Rouen Park conviennent de solder par voie transactionnelle et à titre définitif et préventif l'ensemble du litige éventuel, tel qu'il pourrait se former en l'absence du présent protocole, comme le prévoit l'article 2044 du Code Civil.

Article 2 :

La date de livraison définitive du chantier est fixée au 30 juin 2008.

Article 3 :

Compte tenu des circonstances dans lesquelles se sont déroulées certaines interventions des services municipaux, la Ville reconnaît, en s'appuyant sur le dire de Madame Florence Delaporte, avocate mandatée par le Cabinet Ataub que 126 jours ouvrables de retard dans la réalisation de certains travaux ne sont pas imputables à la S.E.M. Rouen Park.

Article 4 :

La Ville décide d'appliquer la pénalité de 305 € aux seuls jours ouvrables, c'est-à-dire aux jours d'ouverture du parc de stationnement, soit du lundi au samedi. Ce montant est par ailleurs actualisé en fonction de la formule d'indexation définie à l'article 20 du contrat.

Compte tenu de la date de livraison du chantier fixée au 30 juin 2008, le montant des pénalités est estimé à 209.009€ .

Article 5 :

Le recouvrement des pénalités dues par la S.E.M. Rouen Park s'effectuera selon les modalités suivantes.

- un titre de recettes de 140 000 € sera émis par la Ville dans les deux mois suivant la signature du protocole
- le titre de recettes correspondant au solde des pénalités sera émis dans les deux mois suivant la livraison des travaux. Ce montant sera calculé, après application de la formule d'indexation telle qu'elle est prévue à l'article 20 du contrat de délégation de service public du 29 septembre 2004.

Article 6 :

La S.E.M. Rouen Park reconnaît que les travaux portant sur l'alimentation en eau potable et la rampe du local d'accueil ainsi que le surcoût occasionné par l'abattage de platanes sont à considérer comme des aléas normaux de chantier et renonce donc à demander leur remboursement à la Ville de Rouen.

Article 7 :

Dans les deux mois suivant la signature du protocole, la Ville de Rouen émettra un mandat de dépense en faveur de la S.E.M. Rouen Park d'un montant de 149 929,59 € TTC correspondant au montant des travaux dont elle assume la prise en charge. Ce montant comprend les frais de maîtrise d'oeuvre et d'ouvrage, de contrôle et d'assurance.

Article 8 :

La Ville de Rouen et la S.E.M. Rouen Park reconnaissent que les dispositions de cet accord sont exécutées à titre transactionnel et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Elles se réfèrent notamment aux dispositions de l'article 2052 dudit Code afin de conférer au présent accord le caractère de l'autorité de la chose jugée.

Fait à Rouen, en l'Hôtel de Ville, le
en quatre exemplaires,

Pour la S.E.M. Rouen Park

Pour la Ville de Rouen